



Vu pour être annexé à la délibération n° DL-230412-055 du 12/04/2023
Saint-Sulpice-la-Pointe, le 12/04/2023

Le Maire, Raphaël BERNARDIN



EVEN
CONSEIL

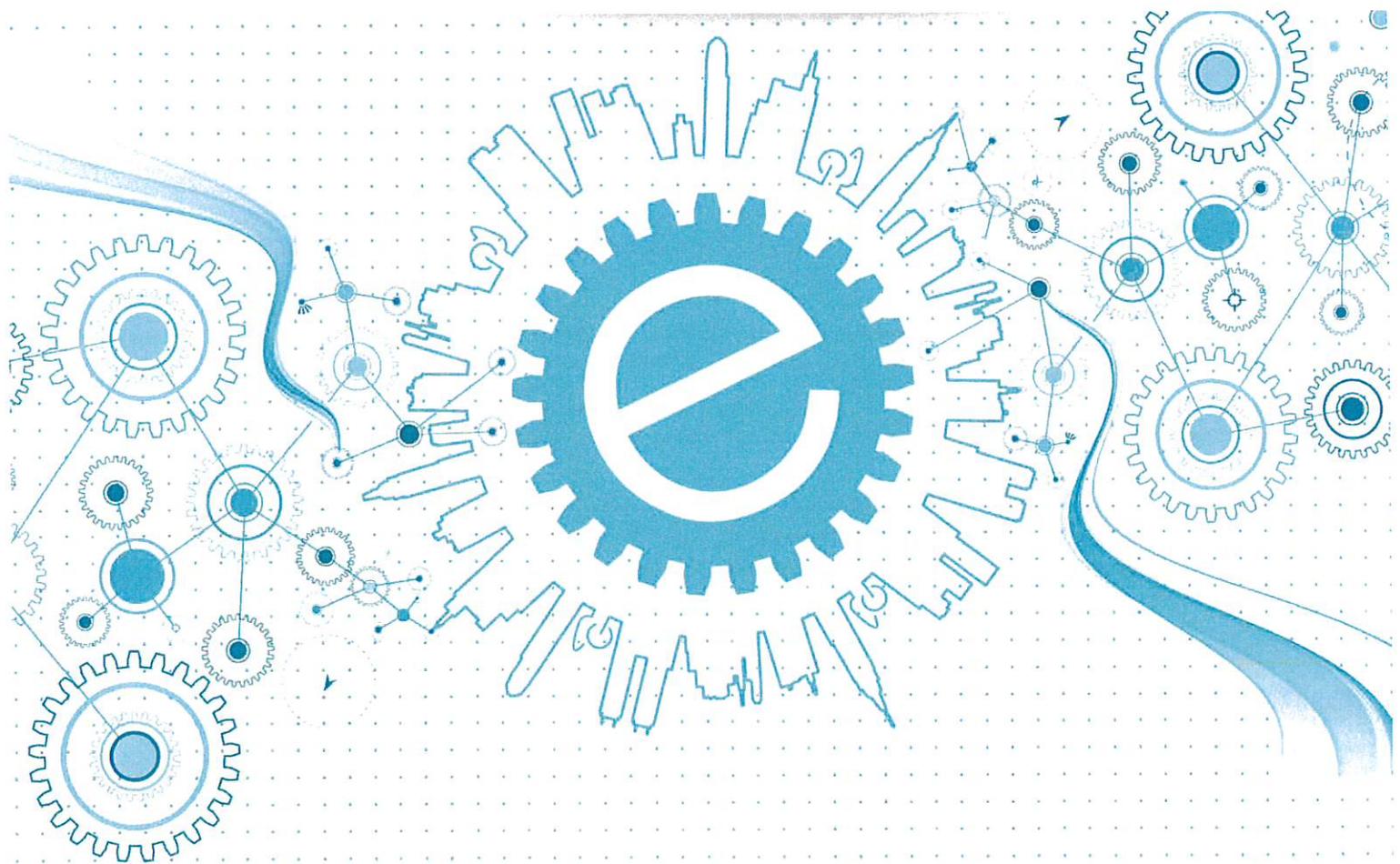
Envoyé en préfecture le 19/04/2023

Reçu en préfecture le 19/04/2023

Publié le 19/04/2023

ID : 081-218102713-20230412-DL230412055-DE

Règlement Local de Publicité (RLP) de Saint-Sulpice-la-Pointe



BILAN DE LA CONCERTATION

GRUPEMENT

EVEN CONSEIL (MANDATAIRE)
SOGEFI

Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil Municipal arrêtant le RLP de
Saint-Sulpice-la-Pointe

SOMMAIRE

Sommaire	2
I. Contexte et modalités de la concertation	3
A. L'obligation de la concertation dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP).....	3
B. La concertation dans le cadre de l'élaboration du RLP de Saint-Sulpice-la-pointe.....	3
II. Les actions de concertation réalisées.....	5
A. Mise a disposition d'un registre tout au long de la procédure	5
B. Publication d'articles sur le site de la Commune et dans le bulletin municipal.....	6
C. Réunions publiques	8
D. Possibilité donnée aux organismes et associations de participer aux réunions de travail du diagnostic et du projet de réglementation locale.....	15
III. Bilan de la concertation.....	22

I. CONTEXTE ET MODALITES DE LA CONCERTATION

A. L'OBLIGATION DE LA CONCERTATION DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 a rendu obligatoire la concertation auprès du public pendant l'élaboration du projet du Règlement Local de Publicité (RLP), et ce, jusqu'à son arrêt en Conseil Municipal. L'objectif de la démarche est l'uniformisation du processus d'élaboration de l'ensemble des documents de planification, en prenant comme référence le processus d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Les articles L.103-2 à L.103-6 du Code de l'Urbanisme (ancien art. L.300-2 du CU) font obligation pour les personnes publiques ayant pris l'initiative d'un Règlement Local de Publicité d'organiser, le plus en amont possible des procédures administratives, la concertation dans des conditions fixées par délibération du Conseil Municipal afin d'associer pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Les modalités de la concertation permettent au public, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente.

A l'arrêt du RLP, le bilan de la concertation est présenté devant l'instance compétente (Conseil Municipal) qui doit également l'arrêter. Le bilan rappelle les moyens de concertation mis en œuvre tout au long de la procédure d'élaboration et relate, d'une part, les remarques émises par les personnes ayant participé à la concertation et d'autre part, les analyses au regard du projet global de la commune.

Il sera joint au dossier d'enquête public.

B. LA CONCERTATION DANS LE CADRE DE L'ELABORATION DU RLP DE SAINT-SULPICE-LA-POINTE

Les modalités de concertation suivantes ont été prescrites dans la délibération du Conseil Municipal du 20 septembre 2018 :

- Mise à disposition d'un registre permettant de faire figurer des observations tout au long de la procédure ;
- Publication d'articles sur le site de la Commune et dans le bulletin municipal ;
- Réunions Publiques ;

- Possibilité donnée à toute personne, tout organisme ou association compétents en matière de paysage, de publicité, d'enseignes et pré-enseignes, d'environnement, d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement du territoire, d'habitat et de déplacements de participer aux réunions de travail organisées pour débattre, d'une part, du diagnostic de la situation et d'autre part, du projet de réglementation locale, étant précisé que ces réunions seront annoncées sur le site de la Commune.

La commune de Saint-Sulpice-la-Pointe a tenu ses engagements. Chacun est présenté en détail ci-dessous.

II. LES ACTIONS DE CONCERTATION REALISEES

A. MISE A DISPOSITION D'UN REGISTRE TOUT AU LONG DE LA PROCEDURE

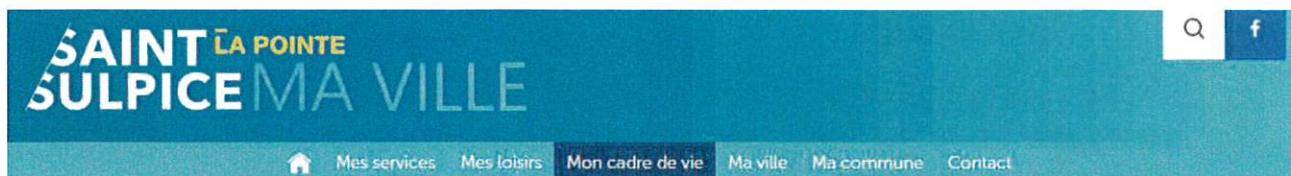
La commune de Saint-Sulpice-la-Pointe a mis en place du 13/02/23 au 23/03/23 un registre de concertation permettant de faire figurer les observations faites tout au long de la procédure. Ce registre était présent à l'Espace Auguste Milhès (416 rue du Capitaine Beaumont).

The image shows a form titled "Registre de concertation du public". At the top, there are fields for "DEPARTEMENT" and "COMMUNE". The main title "Registre de concertation du public" is prominently displayed. Below the title, there is a section "Cochez la case correspondante" with several checkboxes: "Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.)", "Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)", "Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.)", "Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.)", "Opération d'aménagement", and "Autre" (which is checked). Below this, there is a handwritten entry: "Relatif à : Règlement Local de Publicité de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe". Further down, there is a field "Lieu de la concertation" with the handwritten entry "Saint-Sulpice-la-Pointe". The form has a blue vertical bar on the left side with the reference number "ref. 501 071" at the bottom. The logo "Berger Levrault" is visible in the bottom right corner.

Figure 1 : Photo du registre de concertation

B. PUBLICATION D'ARTICLES SUR LE SITE DE LA COMMUNE ET DANS LE BULLETIN MUNICIPAL

La commune de Saint-Sulpice-la-Pointe a publié plusieurs articles sur le site de la commune et dans le bulletin municipal :



🏠 > MON CADRE DE VIE > URBANISME ET AMÉNAGEMENT > ENSEIGNE ET PUBLICITE

Enseigne et publicité

RÈGLEMENTATION

La publicité extérieure est soumise à une réglementation protectrice de l'environnement et du cadre de vie. Son installation doit respecter des conditions de densité et de dimensions et nécessite une déclaration ou une autorisation préalable.

[SYNTHÈSE DE LA RÉGLEMENTATION NATIONALE DE PUBLICITÉ \(RNPD\)](#)

L'enseigne commerciale

Inscription, forme ou image apposée sur un immeuble ou située sur un terrain, portant sur une activité qui s'exerce. Elle permet aux clients d'identifier le local d'exploitation (une boutique par exemple). Elle doit respecter certaines règles d'emplacement, de dimensions, entre autres. Son installation requiert une autorisation préalable dans certains cas.

Vous trouverez les formulaires sur les liens suivants :

[Enseignes commerciales - professionnels](#) / [Entreprendre service-public.fr](#)
[Information de publicité extérieure - professionnels](#) / [Entreprendre service-public.fr](#)

Cette déclaration doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception en 3 exemplaires Espace Auguste Milhès - Urbanisme 416 rue du Capitaine Beaumont 81370 Saint-Sulpice-la-Pointe

La commune n'est pas compétente pour assurer la police de la publicité. À ce titre, toutes les demandes seront transmises à la Direction départementale des territoires - Bureau de l'environnement et des affaires foncières.

Règlement local de publicité

LANCEMENT DE L'ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Afin d'assurer une publicité plus qualitative et plus respectueuse de notre cadre de vie, le Conseil municipal a prescrit le 20 septembre 2018 l'élaboration d'un Règlement local de publicité (RLP) pour le territoire de Saint-Sulpice-la-Pointe. Le RLP constituera un outil afin d'adapter la réglementation nationale concernant les publicités, les enseignes et les pré-enseignes.

L'élaboration de ce document a été lancée début mars 2022 et comprendra les étapes suivantes :

PHASE 0 : Lancement

PHASE 1 : Diagnostique - enjeux / orientations

PHASE 2 : Définition zonage et écriture du règlement

PHASE 3 : Dossier d'arrêt

PHASE 4 : Dossier d'approbation.

[NOTE DE SYNTHÈSE - DIAGNOSTIC RLP](#)

CONCERTATION POUR L'ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Les compte-rendus :

[réunion des personnes publiques et associées](#)

[réunion publique](#)

[réunion des acteurs économiques](#)

La [synthèse des réunions du Règlement Local de Publicité](#).

Le rapport complet :

[rapport de présentation](#)

[règlement écrit](#)

[annexes](#)

Ces documents sont mis à disposition du public afin de recueillir les avis des habitants de Saint-Sulpice. Pour cela, les personnes souhaitant donner leur avis peuvent se rendre à l'Espace Auguste Milhès (416 rue du Capitaine Beaumont) où le dossier sera mis à disposition avec un Registre de concertation.

Une adresse mail concertation.rlp@ville-saint-sulpice-81.fr recueille également les différentes remarques ou questionnement des citoyens à ce sujet.



Figure 2 : Extrait du site internet www.saintsulpicelapointe.fr



Figure 3 : Extrait de l'info flash



Figure 4 : Publication Facebook

C. REUNIONS PUBLIQUES

La commune de Saint-Sulpice-la-Pointe a organisé deux réunions publiques permettant de présenter le projet. Ces réunions se sont déroulées les 3 et 6 janvier dans la salle Spénale.

1. REUNION PUBLIQUE DU 3 JANVIER 2023

Cette réunion publique avait pour vocation de présenter le projet plus particulièrement aux acteurs socio-économiques du territoire. Etaient présents lors de cette réunion :

VILLE DE SAINT-SULPICE-LA-POINTE :

- Mme. Laëtizia MATARI, Responsable du Service Développement et Aménagement ;
- M. Laurent SAADI, 2^{ème} adjoint au maire, Rayonnement de la ville ;
- M. Maxime COUPEY, 4^{ème} adjoint au maire, Aménagement urbain et cohésion territoriale.

BUREAU D'ETUDES EVEN CONSEIL :

- Mme. Mélissa ARCHIPCZUK, chargée d'études chez EVEN Conseil, pilote de la mission d'élaboration du Règlement Local de Publicité de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- Mme. Romane GUILLON, Chargée d'études chez EVEN Conseil.

La réunion a regroupé une dizaine de participants.

Cette réunion publique a été l'occasion de répondre à quelques questions dont la synthèse est portée à connaissance dans le tableau suivant :

Tableau 1 : Synthèse des questions émises lors de la réunion publique du 3 janvier 2023

QUESTIONS DU PUBLIC	REPONSES APORTEES
Quelle est la différence entre du mobilier urbain et de la publicité scellée au sol ?	Le mobilier urbain (type sucette) est une sous-catégorie d'une publicité scellée au sol. Celui-ci doit être utilisé prioritairement pour de l'affiche communal, mais peut également accueillir une publicité sur une de ces faces. Cette obligation n'existe pas pour un dispositif de publicité scellée au sol.
Comment est géré l'affichage temporaire de chantier ?	Les différents types de dispositifs liés à l'affichage de chantier ont été présentés et les réglementations associées également.
La Réglementation Nationale de Publicité décline-t-elle une règle particulière par rapport à la distance réglementaire de la voie des enseignes perpendiculaires ?	L'article R.581-61 du Code de l'Environnement indique que : « Les enseignes perpendiculaires ne doivent pas constituer une saillie par rapport au mur supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictif en disposent autrement. Dans tous les cas cette saillie ne peut excéder 2 mètres.
Pourquoi interdire les enseignes perpendiculaires dans la zone d'activités des Terres Noires ?	L'interdiction de cette typologie de dispositif a été décidée afin de ne pas dégrader la percée visuelle présente sur la bastide et notamment sur l'église de Saint-Sulpice-la-Pointe.

2. REUNION DU 6 JANVIER 2023

Etaient présents lors de cette réunion :

VILLE DE Saint-Sulpice-la-Pointe :

- Mme. Laëtizia MATARI, Responsable du Service Développement et Aménagement ;
- M. Laurent SAADI, 2^{ème} adjoint au maire, Rayonnement de la ville ;

- M. Maxime COUPEY, 4ème adjoint au maire, Aménagement urbain et cohésion territoriale.

BUREAU D'ETUDES EVEN CONSEIL :

- Mme. Audrey GUIRAUD, Directrice d'étude chez EVEN Conseil ;
- Mme. Romane GUILLON, Chargée d'étude chez EVEN Conseil.

Afin de mobiliser le public, les supports suivants ont été utilisés :



Figure 5 : Extrait de journal de la Depeche.fr



Figure 6 : Extrait du journal TILT

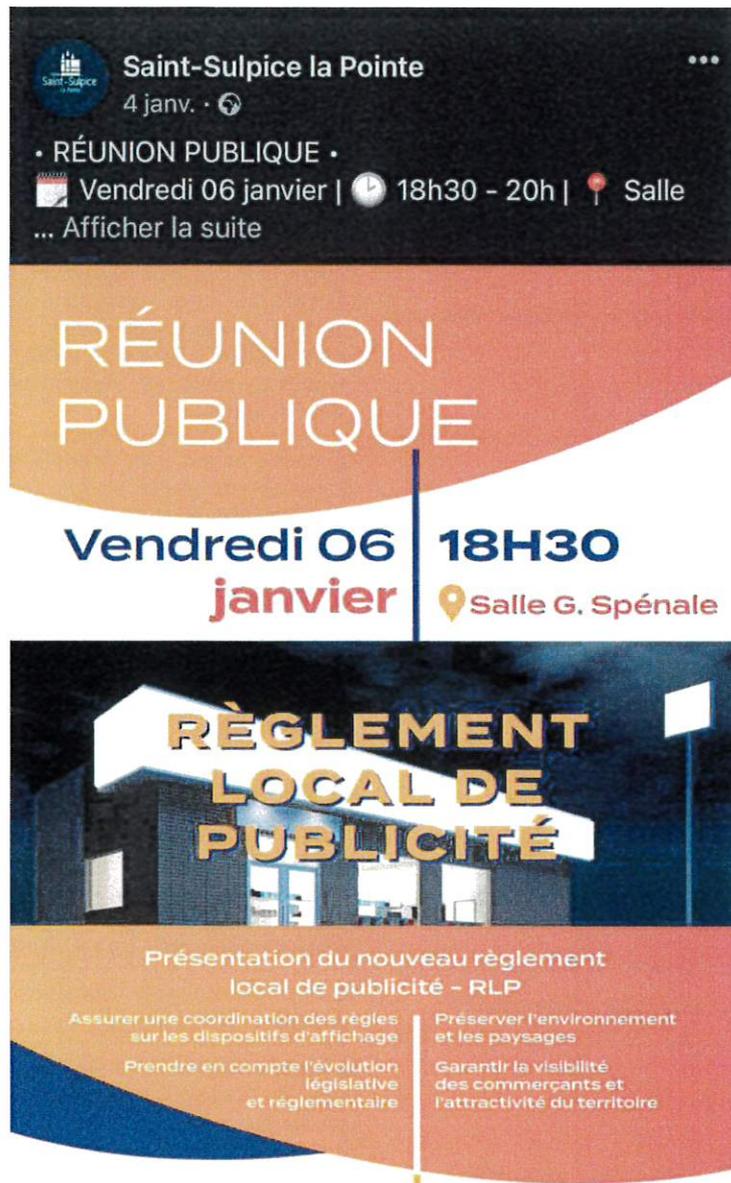


Figure 7 : Extrait du post sur réseau social Facebook

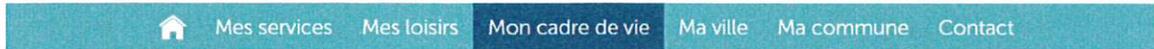
La réunion a regroupé une quinzaine de participants. Elle a été l’occasion de répondre à quelques questions dont la synthèse est portée à connaissance dans le tableau suivant :

Tableau 2 : Synthèse des questions émises lors de la réunion publique du 6 janvier 2023.

QUESTIONS DU PUBLIC	REPONSES APORTEES
Est-ce que les publicités sur bâche est autorisée ?	La publicité sur bâche est interdite par la réglementation nationale de publicité dans les communes de moins de 10 000 habitants.
Quelle est la réglementation des dispositifs numériques ?	La Réglementation Nationale interdit la publicité numérique (R.581-34 du code de l’environnement) dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants n’appartenant pas à une unité urbaine de plus de 100 000

	habitants. Les enseignes numériques sont toutefois autorisées par la Réglementation Nationale de Publicité. Le RLP de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe interdit quant à lui ce type de dispositif.
Est-ce que la signalisation des équipements sportifs est encadrée par le RLP ?	Non, ce type de signalisation ne peut pas être réglementée par le règlement local de publicité.
Que faire si la réglementation nationale n'est pas respectée ?	Actuellement, le pouvoir de police est exercé par le préfet. Lorsque le RLP sera en vigueur, ce pouvoir de police sera transféré au maire. Lorsqu'une infraction au RLP est constatée, un agent verbalisateur peut établir un procès-verbal. Celui-ci constitue le préalable indispensable aux mesures de police, aux sanctions administratives et aux sanctions pénales.
Différence entre du mobilier urbain et de la publicité scellée au sol ?	Le mobilier urbain (type sucette) est une sous-catégorie d'une publicité scellée au sol. Celui-ci doit être utilisé prioritairement pour de l'affiche communal, mais peut également accueillir une publicité sur une de ces faces. Cette obligation n'existe pas pour un dispositif de publicité scellée au sol.
Comment serait considéré des œuvres artistiques directement peinte sur le mur à vocation publicitaire ?	Ces œuvres, si elles ne contiennent pas de mention à une activité et si elles ne contiennent pas d'informations spécifiques ne sont pas considérées comme de la publicité et ne sont donc pas réglementées par le Règlement Local de Publicité. Si oui, elles devront alors respecter les prescriptions réglementaires déclinées par le RLP de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe.
Que faire lorsqu'un dispositif publicitaire gêne à la circulation routière ?	Une autorisation d'implantation de dispositif peut être refusé si celui-ci entraîne des incidences sur la sécurité routière. En ce qui concerne le support gênant présent dans la zone d'activité, celui-ci a été enlevé.
Où se situe l'affichage d'opinion dans la commune ?	La commune est dans l'obligation d'avoir des surfaces réservées à l'affichage d'opinion.
Est-il possible de faire quelque chose d'harmonieux pour les enseignes ?	En réglementant les tailles et les typologies de dispositifs, le RLP de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe permet une meilleure intégration paysagère des enseignes. De plus, le règlement local de publicité de Saint-Sulpice-la-Pointe a été travaillé en collaboration avec l'ABF en ce qui concerne le secteur de la bastide afin d'assurer une intégration paysagère de ces enseignes. Une charte de devanture peut permettre d'aller plus loin dans l'harmonisation globale des façades commerciales. Toutefois, ce document n'est pas réglementaire.
La commune gagne-t-elle de l'argent avec la publicité ?	La commune a mis en place la Taxe Locale de la Publicité Extérieure depuis quelques années, ce qui lui permet de récupérer de l'argent.

La présentation des deux réunions publiques a été déposée sur le site internet de la commune ainsi que les comptes rendus.



PHASE 3 : Dossier d'arrêt

PHASE 4 : Dossier d'approbation.

[NOTE DE SYNTHÈSE - DIAGNOSTIC RLP](#)

CONCERTATION POUR L'ÉLABORATION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Les compte-rendus :

[réunion des personnes publiques et associées](#)

[réunion publique](#)

[réunion des acteurs économiques](#)

[La synthèse des réunions du Règlement local de publicité](#)

Le rapport complet :

[rapport de présentation](#)

[règlement écrit](#)

[annexes](#)

Ces documents sont mis à disposition du public afin de recueillir les avis des habitants de Saint-Sulpice. Pour cela, les personnes souhaitant donner leur avis peuvent se rendre à l'Espace Auguste Milhès (416 rue du Capitaine Beaumont) où le dossier sera mis à disposition avec un Registre de concertation. Une adresse mail concertation.rlp@ville-saint-sulpice-81.fr recueille également les différentes remarques ou questionnement des citoyens à ce sujet.

Figure 8 : Extrait du site internet de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe



QU'EST-CE QU'UN RLP ?

Règlement Local de Publicité

- Un document de **planification de l'affichage publicitaire** sur le territoire communal pour les prochaines années ;
- L'expression du **projet de la collectivité** en matière d'affichage publicitaire.

Un projet qui s'inscrit dans un cadre institutionnel et réglementaire :

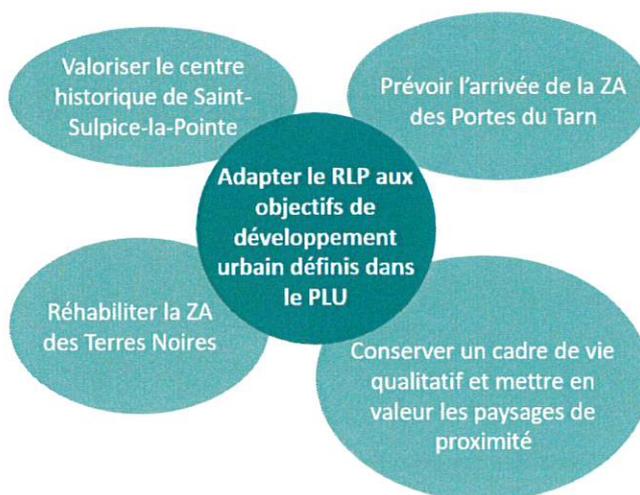
- Le RLP adapte la réglementation nationale de l'affichage extérieur au contexte, aux ambitions et aux enjeux locaux ;
- Il ne peut être que plus restrictif que la réglementation nationale.

Un outil opérationnel :

- Pour la collectivité, les particuliers et les professionnels de l'affichage.

ORIENTATIONS

1 ORIENTATION GÉNÉRALE + DES ORIENTATIONS SECTORIELLES + UNE ORIENTATION TRANSVERSALE



- Mme. Andrée GINOUX, conseillère municipale déléguée à la vie commerçante ;
- Mme. Hanane MAALLEM, première adjointe déléguée à l'administration générale
- Mme. Laëtitia MATARI ; responsable du service développement aménagement ;
- M. Jean-François ROBIC, chef de projet « Petites Villes de Demain » ;
- M. Laurent SAADI, 2e adjoint délégué au rayonnement de la ville ;

UDAP DU TARN

- Mme. Pauline BARBAT, architecte.

CC TARN-AGOUT

- M. Thierry CABANIS, manager de centre-ville pour la CC Tarn-Agout ;
- Mme. Virginie PADILLA-DEFFAUX, directrice du pôle aménagement et développement territorial à la CC Tarn-Agout ;

BUREAU D'ETUDES EVEN CONSEIL :

- Mme Mélissa ARCHIPCZUK, Ingénieure paysagiste, co-pilote de la mission d'élaboration du RLP de Saint-Sulpice-la-Pointe.

Les participants ont notamment évoqué :

- L'opportunité de la mise en place d'une charte des devantures ;
- L'existence, au droit de la zone Cadaux-Gabor, d'un cahier des charges de cessation de terrain, ce qui explique la bonne qualité des enseignes implantées ;
- L'opportunité d'annexer le cahier des charges de la ZAC Portes du Tarn au dossier de RLP ;
- La possibilité de mettre en place un accompagnement financier pour les commerçants qui devront mettre en conformité leur enseigne suite à l'approbation du RLP.



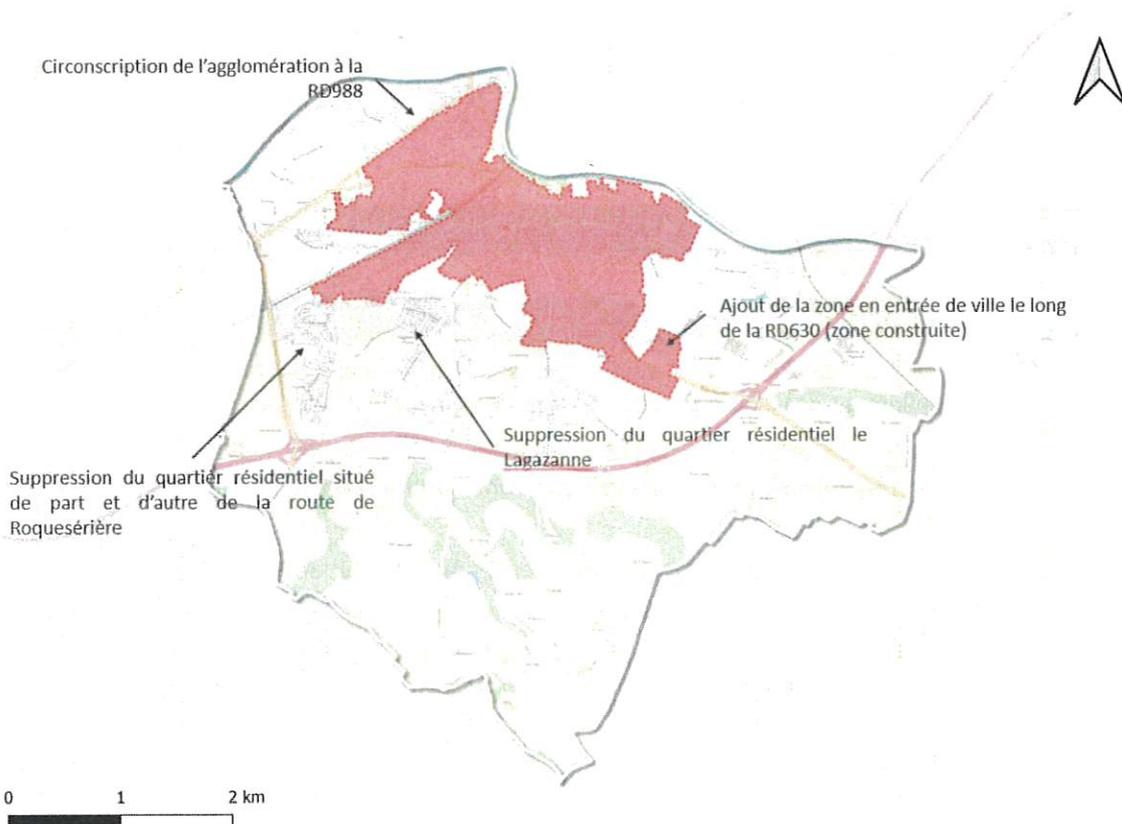
Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe



COPIL

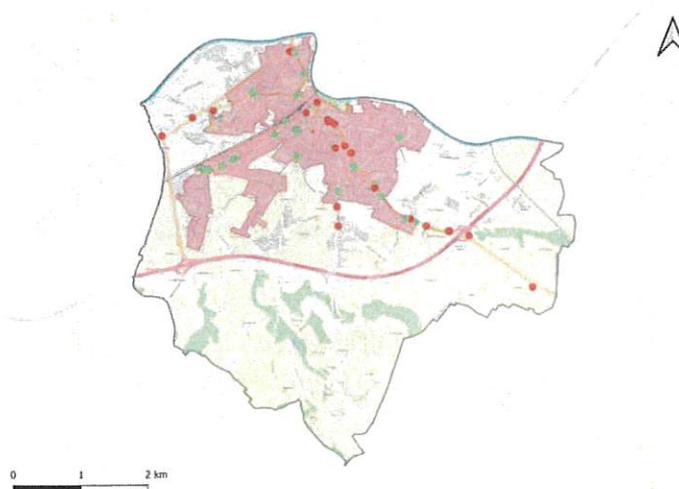
DIAGNOSTIC – ENJEUX – ORIENTATIONS

23/05/2022



ETAT DES LIEUX DE L’AFFICHAGE PUBLICITAIRE

- **71** publicités et préenseignes recensées : abords de la RD630 et entrée de la ZA des Terres Noires ;
- **15** situés **hors agglomération** ;
- **6** présentent une **surface supérieure à 4m²** ;
- **3** présentent une **surface supérieure à 12m²**.



ORIENTATIONS

ORIENTATION GENERALE

ORIENTATION 1 : VALORISER LE CENTRE HISTORIQUE DE ST-SULPICE

- **OBJECTIF 1.1** : Conserver une publicité limitée sur le centre-ville en maintenant préférentiellement des possibilités d’affichage sur le mobilier urbain existant
- **OBJECTIF 1.2** : Favoriser l’implantation d’enseignes en façade, généralement plus qualitatives, tout en limitant leur densité, pour améliorer la lisibilité du tissu commercial de proximité
- **OBJECTIF 1.3** : Limiter la densité des enseignes en façade pour améliorer la lisibilité du tissu commercial de proximité
- **OBJECTIF 1.4** : Harmoniser l’aspect des enseignes des activités du centre-ville afin d’améliorer la lisibilité de l’espace et de créer une véritable identité

Figure 10 : Extrait de la réunion du 25 mai 2022.

2. REUNION DE TRAVAIL SUR LE PRE ZONAGE ET LA BASE DU REGLEMENT ECRIT

Cette réunion s'est tenue le 29 juin. Etaient présents :

VILLE DE SAINT-SULPICE-LA-POINTE :

- M. Alaric BERLUREAU, Directeur Général des Services de la ville de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- M. Maxime COUPEY, adjoint délégué à l'aménagement urbain et à la cohésion territoriale.

UDAP DU TARN

- Mme. Pauline BARBANCE, architecte.

BUREAU D'ETUDES EVEN CONSEIL :

- Mme Mélissa ARCHIPCZUK, Ingénieure paysagiste, co-pilote de la mission d'élaboration du RLP de Saint-Sulpice-la-Pointe.



Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe

even
CONSEIL



REUNION DE TRAVAIL
PRE-ZONAGE / REGLEMENT

29/06/2022

PRINCIPES REGLEMENTAIRES POUR LES PUBLICITES ET LES PREENSEIGNES

PUBLICITE MURALE



▲ Av. De Gaulle

Non-conforme à la RNP :
surf = 13,44m²

▲ Av. De Gaulle

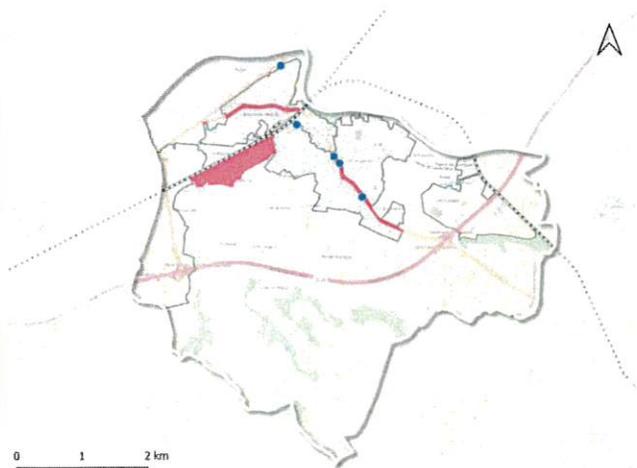
Non-conforme à la RNP :
surf = 4,76m²

IMPLANTATION ACTUELLE

- Environ 10 supports ;
- Essentiellement le long de l'av. CH. De Gaulle

RNP

- S_{max} = 4m²
- H_{max} = 6m
- Saillie max = 0,25m



ZP1	ZP2	ZP3	ZP4	ZP5	ZP6
INTERDIT	AUTORISE	INTERDIT	AUTORISE	INTERDIT	INTERDIT

Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe
Réunion de travail pré-zonage et règlement

JUN 2022

5

Figure 11 : Extraits de la réunion de travail sur le pré zonage et le règlement.

3. DEUXIEME REUNION DE TRAVAIL SUR LE PRE-ZONAGE ET LA BASE DU REGLEMENT ECRIT

Cette réunion a eu lieu le 5 juillet 2022. Etaient présents :

VILLE DE SAINT-SULPICE-LA-POINTE :

- M. Alaric BERLUREAU, Directeur Général des Services de la ville de Saint-Sulpice-la-Pointe ;
- M. Maxime COUPEY, adjoint délégué à l'aménagement urbain et à la cohésion territoriale.
- Mme. Andrée GINOUX, conseillère municipale déléguée à la vie commerçante ;
- Mme. Laëticia MATARI ; responsable du service développement aménagement.

UDAP DU TARN

- Mme. Pauline BARBANCE, architecte.

BUREAU D'ETUDES EVEN CONSEIL :

- Mme Mélissa ARCHIPCZUK, Ingénieure paysagiste, co-pilote de la mission d'élaboration du RLP de Saint-Sulpice-la-Pointe.

III.BILAN DE LA CONCERTATION

Conformément aux articles L. 103-2 à L. 103-6 du Code de l'Urbanisme (ancien article L 300-2 du Code de l'urbanisme), la Municipalité a organisé la concertation pendant toute la durée d'élaboration du projet de RLP.

Les moyens de concertation et d'information déclinés ont permis d'informer les habitants et les acteurs du territoire aux temps forts du projet et ont garanti la transparence de la démarche d'élaboration du projet. Les registres mis à disposition ainsi que l'implication des acteurs locaux, des professionnels, habitants et des élus à travers la participation aux différentes réunions de travail et réunion publique, ont permis de recueillir les observations et remarques de la population et des acteurs économiques, qui ont été prises en compte dans les réflexions de la révision du RLP. Certaines dispositions règlementaires ont été ajustées à la suite des différentes rencontres.

C'est en prenant en compte l'ensemble de ces remarques que la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe a fait des choix et a pu finaliser un projet de RLP.

Ainsi, il convient de dresser un bilan favorable de la concertation.